

DECRET N° 64/DF/220 du 20 Juin 1964

portant érection des Districts de Minta, Ayos, Ngomedzap, Dzeng et Evodoula en arrondissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

- VU la Constitution du 1er Septembre 1961 et notamment ses articles 5 et 6 ;
- VU le Décret N° 61/DF/15 du 20 Octobre 1961 fixant l'organisation territoriale de la République Fédérale ;
- VU le Décret N° 61/DF/17 du 26 Octobre 1961 portant dénomination et délimitation des Régions Administratives.
- VU le Décret N° 64/DF/219 du 20 Juin 1964 portant réorganisation de l'Administration Territoriale du Département du Nyong et Sanaga ;

Après avis du Premier Ministre, Chef du Gouvernement du Cameroun Oriental ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Le District de Minta, Département de la Haute Sanaga est érigé en arrondissement.

Le ressort territorial de cet arrondissement demeure celui fixé par l'Ordonnance N° 59-75 du 3 Décembre 1959 portant création du District de Minta.

Le ressort territorial de l'arrondissement de Nanga Eboko est modifié en conséquence.

ARTICLE 2. - Le District d'Ayos, département du Nyong et Mfoumou est érigé en arrondissement. Le nouvel arrondissement conserve les limites territoriales du District d'Ayos telles que fixées par l'arrêté du 1er Février 1924 et son modificatif du 17 Août 1934.

Le ressort territorial de l'arrondissement d'Akonolinga est modifié en conséquence.

ARTICLE 3. - Les districts de Ngomedzap et de Dzeng, département du Nyong et Sô sont érigés en arrondissements.

Les limites territoriales de l'arrondissement de Dzeng demeurent celles fixées par l'Ordonnance N° 59-87 du 22 Décembre 1959 portant création du District de Dzeng.

Les limites territoriales de l'arrondissement de Ngomedzap sont celles fixées par l'arrêté N° 226 du 7 Juin 1955 portant création du District de Ngomedzap et englobent en outre les villages de Nkolmeyang, Nkongnen I et Nkongnen II.

Le ressort territorial de l'arrondissement de Mbalmayo est modifié en conséquence.

ARTICLE 4. - Le District d'Evodoula, département de la Lékié est érigé en arrondissement.

Les limites territoriales de cet arrondissement demeurent celles fixées par le Décret 62/DF/342 du 17 Septembre 1962 portant création du District d'Evodoula.

Le ressort territorial de l'arrondissement d'Okola est modifié en conséquence.

ARTICLE 5. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun en français et en anglais.

YAOUNDE, le 20 JUIN 1964

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

(é) A. AHIDJO

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE,


Z. MONGO SOO